



Délibérations 2024

Séance du Conseil Municipal du 21 novembre 2024

N°	OBJET	Approuvée / Rejetée
40-24	Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définition des modalités de la concertation	Approuvée
41-24	Approbation convention triennale du dispositif "Tarification sociale des cantines scolaires" et de son avenant : bonus "EGALIM"	Approuvée
42-24	Avenant à la convention d'organisation et le financement Plan "Mercredi"	Approuvée

(Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 et au Décret 2021-1311 du 07/10/2021)

Fait à OPPEDE le 22/11/2024

Le Maire
Jean Pierre GERAULT



Affiché le 22/11/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°40-24

Séance du 21/11/2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt et un novembre à 18 heures 15, le Conseil Municipal d'OPPEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Jean Pierre GERAULT.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 12

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

Mme AUDIBERT Danielle, M. BOUVIER William, M. BRADY Thibaut, M. GAUQUELIN Alexandra, M. GERAULT Jean-Pierre, M. MARTIN Pascal, Mme PELLET Martine, M. POBES Yoann, Mme TESTANIERE Catherine, Mme VIGUIER Amandine

Procuration(s) :

Mme THIEBAUT Céline donne pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre, M. CARLIN Jean-Luc donne pouvoir à Mme AUDIBERT Danielle

Etai(ent) absent(s) :

M. SEFFUSATTI Jean-Michel

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BAGNOL Laurence, M. CARLIN Jean-Luc, M. FAIREN Yannick, Mme THIEBAUT Céline

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. MARTIN Pascal

Date de convocation

15/11/2024

OBJET: PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Date d'affichage

.././....

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

Rapporteur : Pascal MARTIN conseiller en charge de l'urbanisme

il est rappelé que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération en date du 11 juillet 2018, et a fait l'objet d'une mise à jour arrêtée le 11 décembre 2018 et de 3 modifications simplifiées, dont la dernière a été approuvée le 29 septembre 2023.

Il explique que la commune s'est vue proposer un projet visant à faire évoluer la chambre d'hôtes de la Bastide du Mourre (Domaine de Fontenille), pour en faire un hôtel-restaurant-spa de qualité.

Cette évolution se traduit notamment par une volonté d'extension de la Bastide, pouvant accueillir de nouvelles chambres et un spa. La question du stationnement est aussi à gérer. La municipalité souhaiterait permettre la réalisation du projet porté par le Domaine de Fontenille, qui revêt de nombreux intérêts, qu'ils soient économiques ou patrimoniaux. De manière connexe, le projet peut être favorable à l'agriculture.

Ce projet n'est actuellement pas permis par le PLU actuellement opposable, qui classe notamment ce secteur en zone agricole protégée (dite Ap).

Ainsi, la municipalité souhaiterait faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation de ce projet, dans le respect de la réglementation et en particulier de celle de l'AVAP / SPR qui identifie la Bastide en tant que « ferme remarquable » au sein d'espaces agricoles à fort caractère paysager ».

Cette évolution du PLU nécessitera a minima la création d'un ou plusieurs « secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) », donnant des droits supplémentaires par rapport à la zone agricole actuelle. D'autres outils offerts par le

PLU pourront être mobilisés si nécessaire.

Une révision allégée du PLU est ainsi rendue et L.151-34 du Code de l'urbanisme, du fait notamment de la réduction d'une zone agricole générée par la création de STECAL.

Les éventuelles erreurs matérielles pourront également être corrigées dans le cadre de cette procédure.

Ce ou ces STECAL sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Au regard de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, compte tenu que l'incidence de la révision porte sur une aire d'une superficie totale inférieure à un millième (1 ‰) du territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha), un examen au cas par cas sera réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 pour savoir si le dossier est soumis ou non à évaluation environnementale.

La procédure sera soumise à concertation au titre des articles R.153-12 et L.103-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal du jour devant permettre de fixer les modalités de concertation prévues.

Le conseil municipal sera également amené à tirer le bilan de cette concertation au plus tard au moment de l'arrêt de la procédure de révision allégée °1 du PLU.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-31 à L153-35, R153-12, L151-13, L132-5 du code de l'urbanisme ;

Vu la charte du parc naturel régional du Luberon ;

Vu la délibération n°21-17 en date du 15 mars 2017 créant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et du site patrimonial remarquable (AVAP / SPR) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, approuvé le 20 novembre 2018 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°41-18 en date du 11 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oppède ;

Vu l'arrêté du Maire n°11/18 en date du 11 décembre 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°03-20 du 27 février 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°57-22 du 21 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°36-23 du 29 septembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Entendu l'exposé de Monsieur MARTIN, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prescrit** la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- **Approuve** les objectifs poursuivis tels
- **Décide** que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - o Publication d'un article dans la presse locale ;
 - o Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
 - o Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet durant toute la durée de la concertation, en mentionnant en objet :
 - Par courrier à l'adresse suivante : Mairie d'Oppède, 75, Place Félix-Autard, 84580 Oppède ;
 - Par courriel/ mail à l'adresse suivante : urbanisme@oppede.fr

Dans les deux cas, l'objet devra être « concertation relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ».

Ces éléments seront reportés dans le registre ;

- o Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et le projet ;
- o Affichage de la présente délibération en Mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation ;

L'ensemble de ces modalités sera tenu du

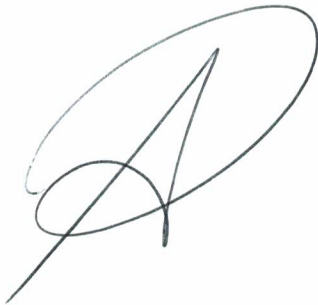
25 novembre 2024 au 31 décembre 2024.

- **Dit** que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra ;
- **Donne** autorisation au Maire ou à son représentant de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée n°1 du PLU ;
- **Décide** de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
- **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **Dit** que, conformément aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée à / au :
 - o L'Etat ;
 - o La Région ;
 - o Le Département ;
 - o L'autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports, le cas échéant ;
 - o L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
 - o L'organisme de gestion du parc naturel régional du Lubéron ;
 - o La chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
 - o Le gestionnaire des infrastructures ferroviaires si au moins un passage est ouvert au public sur le territoire, le cas échéant ;
 - o L'établissement public chargé de la gestion du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

- **Dit** que la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO) ;
- **Dit** que, conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration de la révision allégée du PLU :
 - o Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - o Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
 - o L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
 - o Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
 - o Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
 - o Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
 - o Les communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Secrétaire de Séance
MARTIN Pascal



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à OPPEDE
Le Maire, **Jean Pierre GERAULT**



La présente délibération, peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (18 avenue Feuchères-CS88010-30941 Nîmes Cédex 09). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°41-24

Séance du 21/11/2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt et un novembre à 18 heures 15, le Conseil Municipal d'OPPEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Jean Pierre GERAULT.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 12

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

Mme AUDIBERT Danielle, M. BOUVIER William, M. BRADY Thibaut, M. GAUQUELIN Alexandra, M. GERAULT Jean-Pierre, M. MARTIN Pascal, Mme PELLET Martine, M. POBES Yoann, Mme TESTANIERE Catherine, Mme VIGUIER Amandine

Procurator(s) :

Mme THIEBAUT Céline donne pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre, M. CARLIN Jean-Luc donne pouvoir à Mme AUDIBERT Danielle

Etai(ent) absent(s) :

M. SEFFUSATTI Jean-Michel

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BAGNOL Laurence, M. CARLIN Jean-Luc, M. FAIREN Yannick, Mme THIEBAUT Céline

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. MARTIN Pascal

Date de convocation

15/11/2024

**OBJET: Approbation convention triennale du dispositif «
Tarification sociale des cantines scolaires » et de son avenant :
bonus « EGALIM »**

Rapporteur Monsieur le maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération 61-21 du 29/9/2021 et expose à l'assemblée que la commune adhère au dispositif « Cantine à 1€ » depuis 2021, qui bénéficie aux familles dont le quotient familial est inférieur à 1000 €.

Il rappelle que depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020. Ce dispositif garantit à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et favorise la mixité sociale. Jusqu'à présent le montant de l'aide allouée par l'Etat était de 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

Monsieur le Maire rappelle la grille tarifaire actuellement en place.

Quotient Familial	Tarif
De 0 à 999	1 €
De 1000 à 1409	2.70 €
Supérieur à 1410	3.10 €

Le repas Adulte est à 4.85 €

A partir de 2024, ce dispositif évolue avec la création d'un bonus EGAlim qui permet une bonification de l'aide (+ 1€, soit 4€ par repas) pour les cantines qui atteignent 50% de produits durables et de qualité, dont 20 % de bio.

Pour bénéficier de ce bonus, les communes doivent inscrire leur cantine sur le site "macantine.agriculture.gouv.fr", le renseigner annuellement et signer un avenant à la convention.

Ces conditions étant réunies pour Oppède, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le renouvellement de ladite convention ;
- **VALIDE** les termes de l'avenant N°1 ci-annexé à la convention triennale du dispositif « tarification sociale des cantines scolaires » permettant de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à la bonne exécution de la présente

Date d'affichage

.././....

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

Le Secrétaire de Séance

MARTIN Pascal



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à OPPEDE

Le Maire, **Jean Pierre GERAULT**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci dessus) dans un délai de deux mois.

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024



ID : 084-218400869-20241121-DEL41-24-DE celui

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : _____ le : 

La Collectivité :

Signature du responsable

L'Agence de services et de paiement :

le : 

*Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°42-24

Séance du 21/11/2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt et un novembre à 18 heures 15, le Conseil Municipal d'OPPEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Jean Pierre GERAULT.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 12

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

Mme AUDIBERT Danielle, M. BOUVIER William, M. BRADY Thibaut, M. GAUQUELIN Alexandra, M. GERAULT Jean-Pierre, M. MARTIN Pascal, Mme PELLET Martine, M. POBES Yoann, Mme TESTANIERE Catherine, Mme VIGUIER Amandine

Procuration(s) :

Mme THIEBAUT Céline donne pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre, M. CARLIN Jean-Luc donne pouvoir à Mme AUDIBERT Danielle

Etai(ent) absent(s) :

M. SEFFUSATTI Jean-Michel

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BAGNOL Laurence, M. CARLIN Jean-Luc, M. FAIREN Yannick, Mme THIEBAUT Céline

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MARTIN Pascal

Date de convocation

15/11/2024

OBJET: Avenant à la Convention d'organisation et (le financement Plan « Mercredi »

Date d'affichage

..../..../..

Rapporteur : AUDIBERT Danielle

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

Les communes de de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Oppède, Maubec et Les Beaumettes souhaitent développer

et publication du :

..../..../..

I l'accueil périscolaire sur leur territoire le mercredi hors vacances scolaires suite à la demande des familles ayant des soucis pour faire garder leurs enfants alors qu'elles travaillent.

Les communes ont donc décidé de faire appel aux Francas du Vaucluse afin d'organiser cet accueil périscolaire sur une période allant du 4 septembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus, Un projet de convention a donc été établi. Celui-ci reprend les modalités d'organisation et de financement entre les 5 communes et l'association des Francas du Vaucluse.

Mr le Maire propose de prendre en charge les frais de l'accueil périscolaire du mercredi

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé :

- **DECIDE** d'approuver le projet de convention relative à la participation des frais d'accueil périscolaire le mercredi
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer ladite convention
- **DIRE** que Les crédits sont inscrits au budget 2024

Le Secrétaire de Séance
MARTIN Pascal



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à OPPEDE
Le Maire, **Jean Plerre GERAULT**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci dessus) dans un délai de deux mois.